



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **26 février 2018**

Décision n° **CP-2018-2198**

commune (s) : Lyon 1er

objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) auprès du Crédit Coopératif - Transfert de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise provenant de l'association la Pierre Angulaire (LPA) et réaménagement de dette - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 16 février 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 27 février 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mme Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Frih, Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Panassier.

Commission permanente du 26 février 2018**Décision n° CP-2018-2198**

commune (s) : Lyon 1er

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) auprès du Crédit Coopératif - Transfert de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise provenant de l'association la Pierre Angulaire (LPA) et réaménagement de dette - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) envisage le réaménagement de la dette associée au transfert de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise réalisé le 27 octobre 2017 par l'association la Pierre Angulaire (LPA) situé 13, rue François d'Assise à Lyon 1er, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Il est précisé que les 3 emprunts souscrits par l'association LPA lors de la construction de l'EHPAD Saint François d'Assise et garantis initialement par le Conseil Général du Rhône à hauteur de 85 % ont été repris par la Métropole, par délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014. La SA EHD a repris les locaux de l'EHPAD Saint François d'Assise et souhaite réaménager la dette associée à ce transfert d'où la décision modificative.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction d'établissement pour personnes âgées, à hauteur de 85 % maximum du capital emprunté pour les établissements totalement habilités. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté et réaménagé est de 3 623 046 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 3 079 590 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des lignes d'emprunts sont les suivants :

- montant emprunté : 1 557 272 € (tranche 1), 2 032 007 € (tranche 2), 33 767 € (tranche 3),
- montant garanti : 1 323 682 € (tranche 1), 1 727 206 € (tranche 2), 28 702 € (tranche 3),
- taux : 1.30 % (tranche 1), 1.20 % (tranche 2), 1.30 % (tranche 3),
- durée : 17 ans (tranche 1), 14 ans (tranche 2), 15 ans (tranche 3),
- échéances : trimestrielles et constantes.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde le maintien de sa garantie à la société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur suite à un réaménagement de dette reprise à l'association la Pierre Angulaire (LPA), dette qui avait été garantie initialement lors de la reprise des engagements du Conseil général du Rhône dans le cadre de la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014.

Le montant total garanti est de 3 079 590 €.

Au cas où la SA EHD, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA EHD dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA EHD et le Crédit coopératif pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA EHD pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA EHD.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.